

## LE ZONAGE

### LES ZONES URBAINES

- **Habitat et activités compatibles avec l'habitat**  
 Ua : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité : il s'agit du cœur du bourg de Landévant.

Ub : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de moyennes densités, localisées d'une part au bourg et dans la 1ère couronne d'extension du centre.

Uba : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, peu denses, localisées dans les extensions du bourg, ainsi que dans le village de Locmaria.

Ud : correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de moyennes densités, localisées à moins de 100 m d'une exploitation agricole en activité.

- **Equipements, activités économiques**  
 Ul : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général.

Uib : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services.

Uib1 : secteur Uib de Mané Crapung où les constructions ne doivent pas dépasser 6 m de hauteur.

Uib2 : secteur Uib de Mané Crapung où les constructions ne doivent pas dépasser 10 m de hauteur.

Uib3 : secteur Uib de Mané Crapung où les constructions ne doivent pas dépasser 12 m de hauteur.

Uic : secteur d'activités commerciales de Kerbotez.

### LES ZONES A URBANISER

- **Urbanisation à court terme**  
 1AUB : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne à forte faisant référence à la zone Ub.

1AUB1 : secteur 1AUB situé au sud de La Gare devant s'urbaniser en premier avant de pouvoir urbaniser la zone 1AUB2

1AUBa : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne faisant référence à la zone Uba.

1AUL : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UL.

1AUI1 : secteur à vocation touristique destiné à recevoir des habitations légères de loisirs dans le secteur de Kerhaut.

1AUI2 : secteur à vocation touristique destiné à recevoir les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du secteur de Kerhaut (logements de fonction, restaurant, location de salles...) et devant être mis en place après le secteur 1AUI1.

- **Urbanisation à moyen ou long terme**  
 2AU : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

### LES ZONES AGRICOLES

Aa : secteur délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et aux logements d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.

AH1 : secteur correspondant à un hameau constructible situé en zone agricole.

Azh : secteur A correspondant à une zone humide à protéger.

### LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Na : secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.

Nzh : secteur N correspondant à une zone humide à protéger.

Nd : secteur affecté aux installations de stockage de déchets inertes au Gouvern.

NH1 : secteur correspondant à un hameau constructible situé en zone naturelle.

NL : secteur correspondant aux parcs et espaces verts urbains.

Nj : secteur correspondant à l'entreprise artisanale au nord de la RN 12 à Kerhelo.

Nj : secteur correspondant aux jardins familiaux.

Nt1 : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé aux aménagements légers de jeux et de loisirs de plein air (de type minigolf, aire de jeux pour enfants...).

N2 : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé aux aménagements légers liés à l'aménagement et la gestion du plan d'eau (pontons de pêche, cheminements doux...).

N3 : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé à la construction et aux aménagements de bâtiments techniques liés à la gestion du plan d'eau et à l'entretien des espaces naturels du secteur de Kerhaut.

Nds : secteur délimitant au titre des dispositions des articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

## LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- **Patrimoine architectural**  
 Bâti de qualité  
 Manoir

- **Autres petits éléments du patrimoine bâti**  
 Four à pain  
 Mur, muret

- **Patrimoine lié à l'eau**  
 Moulin à eau  
 Pont  
 Puits  
 Lavoir  
 Fontaine

- **Patrimoine religieux**  
 Eglise  
 Chapelle  
 Lech  
 Croix, calvaire

- **Patrimoine ferroviaire**  
 Gare

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

Boisement, bosquet  
 Haie, talus planté  
 Espace vert  
 Arbre remarquable  
 Plan d'eau, étang, mare  
 Cours d'eau  
 Zone humide

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 IV 1° DU CODE DE L'URBANISME

..... Liaison douce existante à conserver  
 ..... Liaison douce à créer

## AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Espace boisé classé  
 Emplacement réservé  
 Servitude de mixité sociale  
 Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation  
 Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site  
 Linière de restriction du changement de destination  
 Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) / Loi Barrière  
 Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible de 35m par rapport aux cours d'eau  
 Interdiction d'accès nouveau sur voie  
 Limite de la bande des 100 mètres à partir du rivage (Loi Littoral)  
 Périmètre de diversité commerciale  
 Secteur soumis à permis de démolir  
 Périmètre de carrière  
 Site archéologique (1) : prescription archéologique  
 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie) / Loi Barrière

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	1 373	Commune
2	Chemin piéton	8 858	Commune
3	Elargissement de voie	58	Commune
4	Jardins familiaux	1 110	Commune
5	Chemin piéton	546	Commune
6	Chemin piéton	163	Commune
7	Voie	176	Commune
8	Voie	22	Commune
9	Voie	20	Commune
10	Voie	26	Commune
11	Chemin piéton	173	Commune
12	Chemin piéton	635	Commune
13	Accès voie	398	Commune
14	Voie (3m de large)	245	Commune

## PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



### Règlement : documents graphiques

Plan 3 sur 3  
 Le zonage  
 Echelle : 1/2 500ème  
 Approuvé le : 26/06/2015  
 Rendu exécutoire le :



0 50 100 150 200 Mètres

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [icône]).